



MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

70, chemin Kempt

Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Téléphone : 418 775-6485 | Télécopieur : 418 775-3591

www.grandmetis.ca

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du **3 novembre 2025**, tenue à 19 h à la salle du conseil, sise au 70, chemin Kempt, Grand-Métis.

Sont présents :

1-	Suzie Ouellet	3-	Anne-Marie Martel
2-	Philippe Carroll	4-	France-Josée Lecours

Sont absents :

1-		3-	
2-		4-	

Formant le quorum sous la présidence de monsieur Jocelyn Fournier, maire.

Madame Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière, est aussi présente.

1. MOT DE BIENVENUE

2. CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Certificat de la greffière-trésorière

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Grand-Métis, certifie par la présente:

- avoir transmis l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire à chacun des membres du conseil le 30 octobre 2025, soit au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément à la loi;

Cathy Ouellet
Greffière-trésorière

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-11-132 Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et unanimement résolu que les membres du conseil adoptent l'ordre du jour présenté.

Adoptée

4. ADMINISTRATION

4.1. RÉGULARISATION DE LA LÉGALITÉ DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DU LOT 6 587 219

4.1.1. AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 2024-10-125 INTITULÉE *acceptation de cession de terrain en faveur de la MRC de La Mitis*

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 7 octobre 2024 sa résolution 2024-10-125 afin d'autoriser la cession du lot 6 587 219 du cadastre du Québec à la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT que le lot 6 587 219 du cadastre du Québec était la propriété de la Municipalité de Grand-Métis, comme chemin public, par l'effet de la Loi;

CONSIDÉRANT que la cession d'un tel lot affecté à l'utilité publique devait préalablement faire l'objet d'une désaffectation à des fins d'utilité publique, ce qui était considéré comme implicite par le conseil municipal avant l'adoption de sa résolution 2024-10-125;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour éviter tout doute relativement à la légalité du titre de propriété conféré à la MRC de La Mitis, de modifier la résolution 2024-10-125 pour préciser formellement la désaffectation du lot 6 587 219 au cadastre du Québec comme chemin public municipal;

POUR CES MOTIFS,

2025-11-133 il est proposé par monsieur Philippe Carroll et unanimement résolu

QUE la résolution 2024-10-125 soit modifiée pour y ajouter au tout début de son dispositif ce qui suit :

QUE la Municipalité de Grand-Métis ferme et aboli comme chemin public le lot numéro 6 587 219 du cadastre officiel de la province de Québec.

Adoptée

4.1.2. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-0267 SUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

AVIS DE MOTION est donné par madame Anne-Marie Martel qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 2025-0267 sur l'occupation d'une partie du domaine public municipal. Le but du règlement est que l'occupation du domaine public soit interdite sans une autorisation de l'autorité compétente et que le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doive se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies au dit règlement.

Un premier projet de règlement est déposé et adopté séance tenante.

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE de façon plus spécifique, la Municipalité peut, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-134 il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu unanimement que le règlement numéro 2025-0267 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Autorité compétente* » : Le conseil municipal de la Municipalité de Grand-Métis.

« *Domaine public* » : Route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« *Occupation* » : Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

ARTICLE 2. AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 3. RÉVOCATION

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 4. CESSATION TEMPORAIRE

L'autorité compétente peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la Municipalité;
- b) la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente;
- c) la fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.

ARTICLE 5. ALIÉNATION

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Municipalité et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, l'autorité compétente pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 3.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

ARTICLE 7. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

ARTICLE 8. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 7, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9. PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

4.2. ADOPTION DE LA SOUMISSION DE GAGNON IMAGE

ATTENDU QUE le conseil désire faire faire des panneaux et affiches pour le terrain de soccer, les commanditaires et pour restreindre le passage pour les terrains du projet domiciliaire;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de la part de Gagnon Image au montant de 949.00\$ plus les taxes applicables;

POUR CES MOTIFS

2025-11-135 il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu unanimement d'accepter la soumission de Gagnon Image au montant de 949.00\$ et d'autoriser la directrice générale à représenter la municipalité de Grand-Métis tout au long du processus.

Adoptée

4.3. POSTE CANADA

4.3.1. CHANGEMENT D'ADRESSE POSTALE

ATTENDU QUE la Municipalité a fait l'acquisition du lot 5 764 173 matricule 6290-02-0038 le 2 octobre 2025;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au changement d'adresse des bureaux municipaux en vue du déménagement de l'administration de la municipalité au 2, chemin de la Pointe-Leggatt à Grand-Métis, QC G0J 1Z0;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'avis que madame Cathy Ouellet, directrice générale, doit être la personne mandatée par la municipalité afin de rendre le tout conforme;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-136 il est proposé par madame France-Josée Lecours et résolu unanimement :

1. D'autoriser le changement d'adresse des bureaux municipaux de la municipalité de Grand-Métis pour le 2 chemin de la Pointe-Leggatt à Grand-Métis QC G0J 1Z0 au lieu du 70, chemin Kempt Grand-Métis QC G0J 1Z0;
2. De reconnaître que madame Cathy Ouellet, directrice générale, soit la personne désignée pour représenter la municipalité de Grand-Métis auprès des instances de Poste Canada;
3. De transmettre la présente résolution à la Maitre de poste au bureau de poste de Price, considérant sa responsabilité en matière de changement d'adresse.

Adoptée

4.3.2. LETTRE D'AUTORISATION AU COMPTOIR POSTAL

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu de retirer les autorisations d'agir au nom de la municipalité de Grand-Métis de madame Gabrielle Gauvin sur la lettre d'autorisation au comptoir postal de Price;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-137

il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu unanimement :

QUE soit refait une nouvelle lettre d'autorisation par la directrice générale, madame Cathy Ouellet, afin que soit autoriser seulement les personnes suivantes :

Cathy Ouellet

Marc-André Migneault

Jocelyn Fournier

Toute autorisation précédente est par conséquent révoquée par la présente.

Adoptée

4.3.3. BOITES POSTALES POUR LE NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

ATTENDU QUE

la construction d'un projet domiciliaire comportant 3 nouvelles rues est en processus de réalisation;

ATTENDU QUE

le projet comportera 12 terrains avec possibilité de bigénérationnel ou de plus d'un logement ;

ATTENDU QUE

les lots des terrains à construire sont les suivants : 6 663 838, 6 663 839, 6 663 840, 6 663 841, 6 66 842, 6 663 843, 6 663 846, 6 663 847, 6 663 848, 6 663 849, 6 663 852, 6 663 853;

ATTENDU QU'

il y a lieu de prévoir des boites aux lettres pour les futurs résidents;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-138

il est proposé par madame France-Josée Lecours et résolu unanimement :

De mandater la directrice générale, madame Cathy Ouellet, à représenter la municipalité de Grand-Métis dans le processus d'ajout de nouvelles boites aux lettres pour les futurs résidents du projet domiciliaire.

Adoptée

5. VOIRIE

5.1. OFFRE DE SERVICE DE LA FQM POUR DES SERVICE D'INGÉNIERIE

Mise en contexte :

La municipalité de Grand-Métis souhaite aménager trois (3) nouveaux quartiers résidentiels le long du chemin Kempt. Ce développement permettra la construction de nouvelles unités d'habitation.

ATTENDU QUE

la municipalité de Grand-Métis a demandé une offre de service à la firme d'ingénierie de la Fédération québécoise des municipalités ;

ATTENDU QUE

les membres du conseil ont pris connaissance de l'offre de service qui s'élève à un montant de 50 300.00\$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-139

il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de service de la FQM au montant de 50 300.00\$ avant taxes, d'autoriser monsieur Nathan Fillion, ingénieur municipal de la FQM, à communiquer avec monsieur Sylvain Vaillancourt, arpenteur géomètre chez Bernard et Gaudreault, concepteur du plan cadastral du projet domiciliaire, afin d'obtenir les renseignements nécessaires au fin de son mandat ainsi que de mandater madame Cathy Ouellet, directrice générale, à représenter la municipalité de Grand-Métis tout au long du processus.

Adoptée

6. VITALISATION

6.1. MODIFICATION AU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'AGENT DE VITALISATION

ATTENDU QUE : La municipalité a pris connaissance du cadre de vitalisation du fond région et ruralité (FRR) volet 4 axe 1;

ATTENDU QUE : La municipalité doit respecter les modalités qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée et qui stipule qu'il n'y aura plus de subvention accordée à ce volet au delà du 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE : Le contrat de travail de l'agent de vitalisation, monsieur Claude Trottier, stipule une fin de contrat au 20 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

2025-11-140 il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- La municipalité de Grand-Métis ne reconduira pas le contrat au delà de la fin de la subvention, soit une fin d'embauche au 31 décembre 2025;
- Les municipalités (Saint-Octave de Métis et Padoue) liées à cette entente intermunicipale demeurent libres et indépendantes d'embaucher l'agent de vitalisation, monsieur Claude Trottier, à compter du 1^{er} janvier 2026 si elles le souhaite.

Adoptée

7. URBANISME

7.1. AUTORISATION DE REMBLAIS SUR LE LOT 6 587 227

Reporté

7.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-0266 EN LIEN AVEC LA RÉSOLUTION 2025-10-127 NÉCESSITANT UNE MODIFICATION AU ZONAGE

Reporté

8. DIVERS

8.1. BUDGET 2026

Début des discussions sur les projets futurs et les ambitions des membres du conseil pour l'an 2026 ainsi que sur la rémunération des Élus.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-11-141 Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et unanimement résolu que les membres du conseil lèvent la séance, il est 21 h 20 , l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

Jocelyn Fournier, maire

Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Jocelyn Fournier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Jocelyn Fournier, maire